

CONTRAT DE CESSION du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

NOM DE LA COMPAGNIE

N° Siret :

N° licence entrepreneur de spectacles :

Adresse :

Tél/Fax. : - Courriel :

Représentée par : , agissant en qualité de

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"

D'une part

ET :

**L'INSTITUT DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL
IDDAC**

N° Siret : 383 890 233 000 26

N° licence entrepreneur de spectacles : 2-1024821 et 3-1024820

Adresse : 59, avenue d'Eysines – BP 155 – 33 492 LE BOUSCAT CEDEX

Tél. : 05.56.17.36.36 - Fax : 05 56 17 36 31 – Courriel : direction@iddac.net

Représenté par : Monsieur François POUTHIER agissant en qualité de Directeur

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ"

D'autre part

ET :

RAISON SOCIALE DU LIEU D'ACCUEIL

N° Siret :

N° licence entrepreneur de spectacles :

Adresse :

Tél. : - Fax : - Courriel :

Représenté par : agissant en qualité de

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR LIEU D'ACCUEIL »

D'autre part

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

Paraphes :

1/5

PRÉAMBULE

A - L'institut Départemental de Développement Artistique et Culturel, par abréviation iddac, association à but non lucratif régie par la Loi de 1901, a pour objectif, sous l'égide du Conseil général de la Gironde, de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique au plan départemental, en tenant compte de ses disparités. Son action porte sur le spectacle vivant et plus généralement sur l'ensemble du champ artistique et culturel.

Les principes d'intervention se définissent dans le cadre de partenariats conclus avec les équipes artistiques, les structures culturelles girondines et les collectivités.

Le projet de l'Institut fédère ainsi les énergies au bénéfice de l'aménagement du territoire, d'un soutien approfondi et partagé à la création et la diffusion artistique et d'actions construites en commun dans le domaine de la médiation culturelle.

L'IDDAC a pour mission de :

- 1) Favoriser la création et la diffusion artistique et culturelle, promouvoir les initiatives des acteurs culturels girondins dans un souci de mise en réseau et de mutualisation des moyens.
- 2) Participer à l'éveil et à l'éducation artistique de tous les publics et plus particulièrement des publics situés en marge de la vie culturelle et les inciter à la pratique culturelle.
- 3) Aider les acteurs culturels dans la réalisation de leurs projets dans un souci de proximité en proposant des ressources et services (formations, outils documentaires et de partage de l'information, aide technique)

B - LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en FRANCE du spectacle ci-après décrit, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

Nom du spectacle « »

Mise en scène :

Musique (éventuellement) :

C - L'ORGANISATEUR-LIEU D'ACCUEIL a proposé **NOM DE LA SALLE/LIEU ET ADRESSE** afin de permettre la représentation ci-dessus décrite.

LE PRODUCTEUR déclare avoir été informé des caractéristiques du lieu susvisé et les accepter comme telles.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET :

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans le lieu précité, suivant les conditions ci-après définies dans le cadre des présentes :

Une (1) représentation : DATE ET HORAIRE

Durée :

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

LE PRODUCTEUR déclare avoir été mandaté par les artistes participant au spectacle pour la prestation objet du présent contrat. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, suivant la législation en cours dans son pays d'origine. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra des décors, des costumes, meubles et accessoires et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières, sous son entière responsabilité.

LE PRODUCTEUR fournira :

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle un mois au plus tard avant la représentation.
- Préalablement à la signature du présent contrat, une fiche technique du matériel et du personnel nécessaire à la mise en place de la représentation, comportant le planning des interventions, qui est annexée aux présentes.
- Un relevé d'identité bancaire et une facture correspondant aux coûts des présentes à l'article VII, 15 jours avant la représentation.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés dans la fiche technique déjà communiquée à L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ, il devrait lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Toute demande de matériel extérieur au matériel mis à disposition par L'ORGANISATEUR-LIEU D'ACCUEIL ou de personnel spécifique non prévus seront directement pris en charge par le PRODUCTEUR.

Conformément à la réglementation pour tous les contrats supérieurs à 3 000€ TTC (montants des contrats cumulés sur l'année civile), LE PRODUCTEUR adressera à l'IDDAC :

- La photocopie de son dernier arrêté de délivrance de sa **licence** d'entrepreneur de spectacles, ou bien, à défaut, la photocopie de l'accusé de réception de dépôt du dossier complet de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles délivré par la Drac et mentionnant un numéro de dossier ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de **L'URSSAF** et datant de moins de 6 mois, mentionnant l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées sur le dernier bordereau récapitulatif des cotisations ;
- Un **devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle** mentionnant : son nom ou sa dénomination sociale, son adresse complète, son numéro de licence d'entrepreneur de spectacles et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail.

Le Producteur atteste que le spectacle objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois à la date de représentation objet des présentes.

A INDIQUER SI NECESSAIRE :

LE PRODUCTEUR déclare ne pas être assujéti à la TVA en vertu de l'article **PRECISER L'ARTICLE** du CGI.

ARTICLE III - DISPOSITIONS COMMUNES :

Les modalités de répartition des tâches et prises en charges financières entre L'ORGANISATEUR-LIEU D'ACCUEIL et L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ relèvent des conditions mutuelles de co-construction de projets artistiques et culturels, définies d'un commun accord en date du **1^{er} juillet 2011 dans la Convention Scène Partenaire triennale 2011/2014 et dans l'avenant n° ... - tableau budgétaire.**

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ et L'ORGANISATEUR LIEU D'ACCUEIL, s'efforceront de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires sur tous les supports utilisés :

INDIQUER LES MENTIONS DE COMMUNICATION LA COMPAGNIE (soutien à la création, coproduction...)

Et en particulier, L'ORGANISATEUR-LIEU D'ACCUEIL devra mentionner sur tous les supports utilisés : **“Co-organisé avec l'IDDAC - Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel, Agence Culturelle de la Gironde”** et faire figurer le logo de l'IDDAC et mentionner le partenariat de l'IDDAC dans les annonces qui pourraient être faites autour du spectacle.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR-LIEU D'ACCUEIL :

L'ORGANISATEUR LIEU D'ACCUEIL s'engage à fournir le lieu de représentation sus désigné en ordre de marche et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges chauffées fermant à clé et sera responsable du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR. Il mettra également à sa disposition le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montages et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, et service de sécurité, en conformité avec les conditions générales de co-organisation.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR-LIEU D'ACCUEIL assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel.

L'ORGANISATEUR LIEU D'ACCUEIL exécutera les informations contenues dans la fiche technique du spectacle annexée au présent contrat.

L'ORGANISATEUR-LIEU D'ACCUEIL effectuera les déclarations de droits d'auteur et éventuellement des droits voisins, et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR-LIEU-D'ACCUEIL déclarera l'existence de sa billetterie à la recette des impôts.

L'ORGANISATEUR LIEU D'ACCUEIL communiquera son état de recettes à L'ORGANISATEUR DELEGUE afin que ce dernier puisse établir le bilan financier de l'opération.

ARTICLE V - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ :

L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ assurera la coordination administrative et financière pour la représentation concernée.

L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ met à disposition de L'ORGANISATEUR LIEU D'ACCUEIL son parc de matériel dans la limite du matériel disponible et sur présentation d'une demande écrite.

ARTICLE VI - PRIX DES PLACES :

- Le prix des places est fixé à :
 - Organisateur Délégué :
 - Organisateur Lieu d'Accueil :

- La capacité de la salle est de ... places.

L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ et le PRODUCTEUR pourront bénéficier chacun de 10 places exonérées. Le nombre et la liste des personnes intéressées seront confirmés au plus tard la veille du spectacle.

ARTICLE VII - PRIX – PAIEMENT :

L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture, la somme de **...€ net de TVA ou HT + ...€ TVA (5,5%)** correspondant au montant du cachet.

L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ versera au PRODUCTEUR :

- les frais des transports selon les détails suivants : train ou kilométrage voiture, décors + artistes pour un coût de€ net de TVA ou HT ;
- de repas dans la limite du tarif syndéac en vigueur pour un coût de€ net de TVA ou HT (détails du nombre de personnes et par jour) ;
- d'hébergements dans la limite du tarif en vigueur pour un coût de€ net de TVA ou HT (détails du nombre de personnes et de nuitées) soit au total :€ net de TVA ou HT.

Total des coûts : cachet€ net de TVA ou HT + défraiments€ net de TVA ou HT =€ net de TVA ou HT + TVA 5,5% (.....€) =€ TTC.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué après la représentation, par L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ au moyen d'un virement bancaire d'un montant de **...€ net de TVA ou TTC (indiquer la somme en toutes lettres net de TVA ou TTC)** à l'ordre de **NOM DE LA COMPAGNIE** sur présentation de facture détaillée et d'un R.I.B.

L'ORGANISATEUR-LIEU-D'ACCUEIL s'engage à payer à L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ les sommes dues, conformément à la Convention Scène Partenaire 2011/2014 dès réception de facture.

ARTICLE VIII - MONTAGE - DÉMONTAGE – RÉPÉTITIONS :

Conformément à la fiche technique du spectacle, annexée aux présentes, L'ORGANISATEUR LIEU-D'ACCUEIL, tiendra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR, à partir du **DATE ET HEURE D'ARRIVEE** afin de lui permettre de procéder aux repérages, montage, réglages et à d'éventuels raccords. Le montage et le démontage s'effectueront sous la responsabilité de L'ORGANISATEUR-LIEU D'ACCUEIL. Le démontage et le rechargement seront réalisés à l'issue de la représentation.

ARTICLE IX – ASSURANCES :

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR-LIEU-D'ACCUEIL déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et permettre ainsi aux spectateurs une jouissance paisible de la représentation.

ARTICLE X - ENREGISTREMENT – DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE XI - ANNULATION DU CONTRAT :

Dans tous les cas reconnus de force majeure, le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte en dehors, le cas échéant, du remboursement des sommes versées à titre d'acompte par L'ORGANISATEUR DELEGUE.

Le défaut ou le retrait des droits de la représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe B du préambule.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE XII - COMPÉTENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Bordeaux mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE XIII - ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux et/ou demeures respectives.

Le Bouscat, fait le **DATE**. En trois (3) exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR (*)

Prénom NOM

Fonction

L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ (*)

François POUTHIER

Directeur

L'ORGANISATEUR-LIEU D'ACCUEIL (*)

Prénom NOM

Fonction

Annexe : fiche technique

Nombre de mots rayés nuls :

Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphée par les trois parties

() Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».*

Paraphes :

5/5